

N° 416

DU 23 MAI 2019

ARRET SOCIAL

DE DEFAULT

1^{ère} CHAMBRE

AFFAIRE :

1-Monsieur BAKO Ouaboé

2-Monsieur BASSOLE Paul

CONTRE :

1-La BOULANGERIE « NICE
PAIN »

2-Monsieur DAHINI
Mohamed

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 23 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt trois mai deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA Mono Hortense épouse SERY**, Président de Chambre, Président :

Monsieur **GUEYA Armand** et Madame **YAVO épouse KOUADJANE Chéné Hortense**, Conseillers à la Cour, Membres :

Avec l'assistance de maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

1-Monsieur BAKO Ouaboé, né le 20 novembre 1965 à Abidjan, de nationalité nigériane, domicilié à Abidjan, cél : 57 58 95 34/42 33 76 51.

2-Monsieur BASSOLE Paul, employé à la boulangerie Nice PAIN, domicilié à Abidjan ;

APPELANTS

Comparaissant et concluant en leur personne

D'UNE PART :

Et

1-La BOULANGERIE « NICE PAIN »,
Boulangerie pâtisserie situé à Abidjan Dokoui ;

1ère GROSSE DELIVRÉE le 22 octobre 2019 à M. BASSOLE PAUL.

2-Monsieur DAHINI Mohamed, Propriétaire de la Boulangerie pâtisserie « Nice pain » du Dokoui, domicilié à Abidjan ;

INTIMES

Non comparant ni personne pour eux ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous le plus expresse réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n° **1126/CS4** en date du **19 juillet 2018** dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Concernant monsieur BAKO Ouaboé,

Se déclare incompétent ;

En revanche, reçoit monsieur BASSOLE Paul en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Cependant, condamne l'employeur à lui payer les sommes suivantes :

- 137 950 francs à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;
- 90 000 francs à titre de gratification ;
- 36 000 francs à titre de prime d'ancienneté ;

- 295 911 francs à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;
- 88 000 francs à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement à hauteur de la somme de 263 950 francs représentant congés payés, la gratification et la prime d'ancienneté ;

Déboute BASSOLE Paul des surplus de ces demandes »

Par acte n° **487/2018** du greffe en date du **1^{er} Août 2018**, messieurs BAKO Ouaboé et BASSOLE Paul ont relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° **47** de l'année **2019** et rappelé à l'audience du **28 Février 2019** pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au **14 mars 2019** et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du **11 avril 2019** sur les conclusions des appelants ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du **16 mai 2019**, A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des appelants ;

Advenue l'audience de ce jour **16 mai 2019**,

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a
rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par
Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration n°487/2018 reçue au greffe le 1er Août 2018 , les sieurs Bako Ouaboué et Bassolé Paul ont relevé appel du jugement social contradictoire n°1126/CS4/2018 rendu le 18 juillet 2018 par le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau, qui en la cause a statué comme suit :

Statuant; publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Concernant monsieur Bako Ouaboé

Se déclare incompétent ;

En revanche, reçoit monsieur Bassolé Paul en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est légitime du fait de la faute lourde ;

Cependant, condamne l'employeur à lui payer les sommes suivantes :

- 137 950 francs à titre d'indemnité compensatrice de congés-payés ;
- 90 000 francs à titre de gratification ;
- 36 000 francs à titre de prime d'ancienneté ;
- 295 911 francs à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;
- 88 000 francs à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement à hauteur de la somme de 263 950 francs représentant congés-payés, la gratification et la primé d'ancienneté ;

Déboute Bassolé Paul du surplus de ses demandes ;

Il ressort des énonciations du jugement querellé et des pièces du dossier que par requête reçue au greffe le 14 /10/2016, les sieurs Bassolé Paul et Bako Ouaboé ont fait citer la boulangerie des rails devenue la boulangerie Nice pain et monsieur Dahini Mohamed par devant le Tribunal du travail d'Abidjan à l'effet de les voir condamner à défaut de conciliation à leur payer diverses sommes d'argent aux titres des droits de rupture et dommages-intérêts, de la gratification, des congés-payés, de la prime d'ancienneté pour Bassolé Paul et du salaire de présence pur Bako Ouaboé; Ils exposent au soutien de leur action qu'ils ont été embauchés par eux respectivement en 2011 en ce qui concerne Bassolé Paul en qualité d'enfourneur et

le 26 /10/2013 en ce qui concerne Bako Ouaboé en qualité de gérant de la boulangerie ;

Monsieur Bako Ouaboé explique qu'il a travaillé avec probité et conscience professionnelle jusqu'au jour où, un autre employé de la boulangerie ayant été victime d'un accident de la circulation, il a en sa qualité de gérant , été instruit par l'employeur de puiser de l'argent dans la caisse pour assurer les soins que nécessite l'état de santé de cet employé , quitte à se faire rembourser par la suite en actionnant l'assurance du véhicule responsable;

Que ce jour-là, il y a eu une diminution du montant de l'argent à verser à la caisse parce que non-seulement celle-ci a supporté les frais de santé de l'employé accidenté mais en outre, des pains ont été brisés et mouillés occasionnant un manquant ;

Quant à Bassolé Paul, il fait remarquer que son employeur lui devait un mois d'arriéré de salaire ; Que celui-ci n'ayant pas apprécié qu'il l'ait réclamé, l'a payé et lui a demandé de ne plus revenir à la boulangerie ;

En réplique, l'employeur fait savoir que monsieur Bako Ouaboé n'a jamais été employé de la boulangerie Nice Pain ; Qu'il l'a plutôt sollicité pour être livreur de pains sur le marché et que c'est au nombre de pains vendus qu'il recevait sa commission ;

Il conclut à l'inexistence d'un contrat de travail entre eux et donc à l'irrecevabilité de son action ;

Il déclare concernant Bassolé Paul, que celui-ci est un travailleur journalier qui s'est à maintes reprises présenté en état d'ivresse ;

Qu'en plus des avertissements à lui faits, il a reçu le 11 juillet 2014 une demande d'explication qu'il s'est abstenu de viser ;

Il a en plus déserté son lieu de travail faisant ainsi un abandon de poste ;

Il explique qu'il n'a pas été licencié ;

Le Tribunal vidant sa saisine, a admis qu'il n'y avait pas de contrat de travail entre la boulangerie et monsieur Bako Ouaboé ;

Il a en outre déclaré qu'en quittant son lieu de travail après avoir refusé de réceptionner la demande d'explication à lui destinée, monsieur Bassolé Paul a fait preuve d'une insubordination, constitutive de faute lourde ;

En cause d'appel, Bako Ouaboé et Bassolé Paul n'ont pas comparu ni conclu , tout comme la boulangerie NICE PAIN et monsieur Dahini Mohamed ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés n'ont pas comparu ni conclu;

Qu'il convient de statuer par décision de défaut à leur égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de Bako Ouaboé et Bassolé Paul a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur l'irrecevabilité de l'action de Bako Ouaboé

Considérant que monsieur Bako Ouaboé a relevé appel du jugement sans toutefois apporter d'élément nouveau de nature à attester de l'existence d'un contrat de travail entre lui et la boulangerie Nice pain ;

Considérant qu'en effet, il résulte de l'examen des faits de la cause et notamment de l'instruction du dossier entreprise par le premier juge qu'il a travaillé en toute indépendance en qualité de livreur de pain ;

Qu'en tout état de cause, il n'est pas rapporté la preuve de l'existence d'un contrat de travail entre les parties ;

Qu c'est à bon droit que le premier juge a déclaré l'action irrecevable ;

Il ya lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

Sur le caractère de la rupture du contrat de Bassolé Paul

Considérant que Bassolé Paul s'insurge contre le jugement qui a déclaré son licenciement légitime ;

Qu'il ne fait cependant pas de développement allant dans le sens de ses prétentions ;

Considérant qu'en effet, l'insubordination est une faute lourde de nature à justifier la rupture d'un contrat ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement, en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare Bako Ouaboé et Bassolé Paul recevables en leur appel relevé du jugement social contradictoire n°812/SC6/2018 rendu le 28 mai 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau ;

Les y dit mal fondés et les en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.



